

SERVICE : POLICE MUNICIPALE

**TRAVAUX SUR POMPES DE RELEVAGE EDEN ROC  
AVENUE ALBERT 1<sup>er</sup>  
SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE**

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,  
VU le code de la route,  
VU le code de la voirie routière,  
VU le code général des collectivités territoriales,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 20 Septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var notamment son article 7,  
VU notre arrêté n° 92 du 17 Février 2015 réglementant la circulation routière, le stationnement et ses modificatifs,  
VU la demande du 01<sup>er</sup> Mars 2017 de la Société des Eaux de Marseille M. Lionel ROUSSET ☎ 04.91.00.67.23 – sise : Z. I – Athélia I – 13702 LA CIOTAT CEDEX (e-mail : [lionel.rousset@eauxdemarseille.fr](mailto:lionel.rousset@eauxdemarseille.fr)),  
CONSIDERANT l'afflux de circulation pendant la journée dans cette voie et la gêne que peuvent occasionner ces travaux,  
CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'entreprendre ces travaux et qu'il convient de les réaliser de nuit pour éviter cette gêne,  
CONSIDERANT qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'occasion des travaux cités en objet.

**- ARRETONS -**

**ARTICLE 1° :** Les travaux sur les pompes de relevage d'Eden Roc Avenue Albert 1<sup>er</sup> à proximité de la résidence Eden Roc sont autorisés :

**LE LUNDI 06 MARS 2017 de 22H00 à 04H00**

**ARTICLE 2° :** Pour permettre la réalisation de ces travaux, le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit du chantier et la circulation des poids-lourds de l'entreprise s'effectuera "en alternance" – Avenue Albert 1<sup>er</sup> {de l'Impasse du Languedoc jusqu'à l'Impasse du Canet} réglementée par alternat manuel à l'aide de panneau K10.

**ARTICLE 3° :** La signalisation temporaire relative à cette réglementation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux. Elle est et demeure, entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

Elle sera, également, tenue d'aviser les riverains 48 heures avant le début des travaux des nuisances que vont occasionner ce chantier.

**ARTICLE 4° :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09.

**ARTICLE 5° :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le **- 3 MARS 2017**

Jean-Paul JOSEPH,  
Maire de Bandol.

*Pour le Maire*  
Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité  
Gérard VALERO



Réf. : AP/.